



REGLEMENT DES CIMETIERES

Nous, Maire de la ville de Saint-Amand-les-Eaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants (L 2213-1 à L 2213-46, L 2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98)

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETONS

TITRE 1 - Dispositions Générales

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des humains décédés, à l'exclusion de tout animal même incinéré

1. Cimetière Central
2. Cimetière du Mont des Bruyères
3. Cimetière du Moulin des Loups

Article 2 – Droit à sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées.
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3 – Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

1. les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
2. les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Saint-Amand-les-Eaux, pourront choisir le cimetière.

Toutefois, ce choix :

- sera fonction de la disponibilité des terrains
- l'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après
 - dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

TITRE 2 - AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

1. la section
2. l'allée (sauf nouveau cimetière central)
3. le numéro du plan

Article 7

Des registres et des fichiers tenus par le Service des Cimetières en mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du défunt, la localisation de la sépulture, la date du décès et éventuellement la date de contraction, la durée et le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

TITRE 3 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 8

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

- du 8 novembre au 31 mars : de 8 heures à 17 heures
- du 1^{er} avril au 7 novembre : de 8 heures à 19 heures

Article 9

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, en cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles d'amendes.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
2. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
3. de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
4. de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale

Article 11

Nul ne pourra faire dans l'intérieur des cimetières aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de corruption.

Article 12

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 13

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leurs difficultés à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le ou les cimetières.

Article 14

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

TITRE 4 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

Article 16

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24h se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le maire.

Article 17

Un agent communal devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

Article 18

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectué 24h au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec balisage au sol (les tôles et bâches sont interdites).

TITRE 5 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 19

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 20

Dimension minimale affecté à chaque corps d'adulte :

- longueur : 2m
- largeur : 0.80m
- leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1.50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 21

Un terrain de 1.20m de longueur et de 0.50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 22

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans les emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1.50m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 23

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

Article 24

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale en matériaux légers sur autorisation du maire

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 25

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le Service des cimetières.

Article 26

Les tombes en terrain commun ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés.

Article 27

Les sépultures pourront faire l'objet d'une reprise après que le délai de 5 ans se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiches, en mairie et à la porte du cimetière.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 28

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise et décidera de leur utilisation.

Article 29

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis pour être incinérés. Les débris de cercueils seront incinérés également. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation.

TITRE 6 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 30 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au service des cimetières ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf en cas de contrat obsèques ou cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

Article 31 – Durée et droit de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

La durée et les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 32 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire ne peut ni vendre, ni rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

1. une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés au 1^{er} degré.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits

Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

2. Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 33 – Type de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans
- concessions temporaires de 30 ans
- concessions temporaires de 50 ans
- concessions perpétuelles (en cours)
- concessions de cases de columbarium d'une durée de 30 ans
- concessions de cavurnes d'une durée de 30 ans

Article 34 – Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, qu'elle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les inhumations en pleine terre ne sont autorisées que dans une zone particulière située au cimetière du Moulin des Loups

Article 35 – Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est obligatoire pour une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 36 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1. la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation,
Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.
2. Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
3. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
4. La rétrocession est gratuite. Elle ne peut donner lieu à remboursement.

TITRE 7 - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 37 : construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par le service des Cimetières.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé :

2,20 m² pour 1 emplacement (1 à 3 défunts)

4 m² pour 1 emplacement (4 à 6 défunts)

Article 38 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise, traduite, à autorisation du Maire.

Article 39 : autorisations de travaux

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, un monument, une chapelle doivent :

1. déposer au Service des cimetières un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter 72h au moins avant le début des travaux.
2. demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au Service des cimetières ;
3. solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.
4. faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux et de leur bonne exécution, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous traitance par un tiers.

Article 40 : surveillance des travaux

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 41 : fouilles entreprises pour la construction des caveaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 42 : exécution des travaux

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Service des cimetières.

Article 43 : achèvement des travaux

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession et de la date de décès.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords de sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande. Après l'achèvement des travaux, dont le Service des cimetières devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 44 - Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

Article 45 - Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé. Seules les plantations d'arbustes sont autorisées.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Article 46- Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux

Cette durée sera limitée à dix jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale. Au-delà, il sera perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation de caveau d'attente (droit d'entrée + droits journaliers). Le contrevenant ne sera autorisé à pénétrer dans les cimetières qu'après acquittement des pénalités de retard.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 47 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedi et jours fériés,
- fêtes de Toussaint ou de Rameaux (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris)
- autres manifestations (durée précisée par l'Administration municipale)

Article 48 – Dépassement limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 49 – Etagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'Administration municipale, pour l'implantation et les dimensions des étagères.

Article 50 – Inscriptions

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'Administration.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 51 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 52 – Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles en devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 53 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer détérioration.

Article 54 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous les autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 55 – Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un conservateur du cimetière.

Les mortier et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brique, etc...)

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 56 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 57 – Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

TITRE 8 - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 58

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 59

Pour être admis dans ses différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtre épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

Article 60

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 61

Il est tenu, à la Mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositaire est fixée à 3 mois. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

TITRE 9 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 62 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 63 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 8h du matin

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent communal et en présence du Commissaire de police ou de son représentant. Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devra être produite au plus tard 72 heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 64 – Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc..) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréée conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 65 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 66 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 67 – Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 68 – Redevances relatives aux opérations d'exhumations et réinhumations

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation, sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Ces opérations, qui requièrent la présence d'un Commissaire de Police ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 69 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE 10 - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 70

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 71

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à condition que ces corps puissent être réduits, compte tenu de la nature du sol.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 11 - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DES CIMETIERES

Article 72

Un columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Les urnes peuvent être déposées dans un caveau, dans une case de columbarium, dans une cavurne ou scellée sur un monument funéraire après autorisation de l'administration communale.

Article 73

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Article 74

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Par mesures de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale, un registre spécial est tenu par les services de la ville.

Article 75

Les cases du columbarium sont attribuées pour trente ans.

Elles ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions.

Article 76

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle de l'administration communale et après autorisation du maire.

Chaque case peut contenir 3 urnes.

Article 77

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques sur lesquelles les familles pourront faire graver

- 1- les nom et prénom, année de naissance et de décès de la personne dont l'urne est déposée
- 2- ou simplement le nom de famille

Les familles s'adressent au marbrier de leur choix.

Article 78

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'Administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 79 - Le fleurissement

Les bouquets et plantes vertes devront être de taille raisonnable pour ne pas gêner les cases voisines. Les jardinières ne sont pas admises.

Article 80

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sous le contrôle des agents communaux.

Un registre spécial jardin du souvenir est tenu par les services funéraires de la ville.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) le gardien pourra décider de reporter la dispersion.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite.

Ils seront enlevés sans préavis en cas de non respect.

Article 81

Les cavurnes sont attribuées pour trente ans. Chaque cavurne peut contenir 6 urnes.

Les cavurnes ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 82

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, sont dispersées dans le jardin du souvenir.

L'urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille.

TITRE 12 - PERSONNEL DU CIMETIERE

Article 83 – Obligations du personnel des cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visé à l'article 87 ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou l'ornementation des tombes
- de s'approprier tous matériaux ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

Article 84 – Registre des réclamations

Un registre spécial, destiné à recevoir les réclamations et observations, est tenu à disposition des familles au Service des cimetières, en mairie.

Toute personne a le droit d'y consigner des plaintes et observations concernant tant le service que celui des entreprises de pompes funèbres.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

TITRE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL

Article 85

Le conservateur des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Article 86

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

Article 87

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire etc... établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés en Mairie (service des cimetières).

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en Mairie.